



Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM)

ADDITIF N°003 DU 02 JUILLET 2026 A L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°009/AONO/C-NGOG-MAPUBI/CIPM/SIGAM/2026 DU 11 MAI 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CHAMBRE FROIDE A NGOG-MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLÉ, REGION DU CENTRE.

Faisant suite aux prescriptions de la lettre circulaire numéro003/LC/PRC/MINMAP/CAB du 17 mars 2026, l'additif ci-après est établi en régularisation des manquements sur l'avis d'appel d'offres susmentionné.

AU LIEU DE

7-Remise des offres :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Service de la Passation des Marchés de la Commune de Ngog-Mapubi au plus tard le 03 Juillet 2026 à 12 : 00 heures précises, heure locale, sera déposée et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°009/AONO/C-NGOG-MAPUBI/CIPM/SIGAM/2026 DU 11 MAI 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CHAMBRE FROIDE A NGOG-MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLÉ, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BIP 2026

« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

9 Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps par la Commission interne de Passation des Marchés. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et des offres financières aura lieu le 03 Juillet 2026 à 13 h, par ladite Commission a la salle de réunion de la mairie de Ngog-Mapubi. Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de son choix dument mandatée.

TITRE 2 Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ; ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ; iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ; iv. Les litiges en cours ; v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des Entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.3. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

LIRE PLUTOT

7-Remise des offres :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Service de la Passation des Marchés de la Commune de Ngog-Mapubi au plus tard le 20 Juillet 2026 à 12 : 00 heures précises, heure locale, sera déposée et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°009/AONO/C-NGOG-MAPUBI/CIPM/SIGAM/2026 DU 11 MAI 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE CHAMBRE FROIDE A NGOG-MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLÉ, REGION DU CENTRE
FINANCEMENT : BIP 2026
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10 Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps par la Commission interne de Passation des Marchés. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et des offres financières aura lieu le **20 Juillet 2026 à 13 h**, par ladite Commission à la salle de réunion de la mairie de Ngog-Mapubi. Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de son choix dûment mandatée.

TITRE 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

NGOG-MAPUBI, le 02 Juillet 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOG-MAPUBI
(Autorité Contractante)

AMPLIATIONS

- ARMP (pour publication au JDM)
- P/CIPM
- Affichage (pour information)
- SPM/DDMPL (pour archivage)
- Chrono, - Archives.



Eyock Christin
épo Heranville
Maire